



RÈGLEMENT NUMÉRO 21.2-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR L'AJOUT D'UNE COLONNE IDENTIFIÉE PAR LE NUMÉRO DE ZONE R-3 385 POUR ÉTABLIR LES USAGES ET LES NORMES

Règlement issu d'une demande de participation à un référendum pour l'article 10 du second projet de règlement 21-2022

## CHEMINEMENT D'ADOPTION

Adoption : Registre : Référendum : Entrée en vigueur : 17 octobre 2022





RÈGLEMENT NUMÉRO 21.2-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR L'AJOUT D'UNE COLONNE IDENTIFIÉE PAR LE NUMÉRO DE ZONE R-3 385 POUR ÉTABLIR LES **USAGES ET LES NORMES** 

CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement 21-2022 a été soumis à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a adopté un second projet de règlement contenant des dispositions assujetties à la procédure de demandes de participation à un référendum, le 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a publié un avis référendaire, le 5 octobre 2022, en indiquant notamment les dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de référendum et les zones d'où

peut provenir une demande;

CONSIDÉRANT QU'

au terme de la période de 8 jours relative à la réception des demandes de participation à un référendum, la Municipalité a comptabilisé au moins 12 demandes de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter dans chacune dans zones R-2 335 et R-1 327 à l'égard de l'article 10 du second

projet de règlement numéro 21-2022;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité doit adopter un rèalement distinct pour chaque disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout d'une colonne identifiée par le numéro de zone R-3 385 dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21.2-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.



## Grille des usages et normes

Secteur	votation ocalisation	R-3	<del>                                     </del>
Seciedi k	USAGE PERMIS	385	
Résidenc			
	Unifamiliale		+
	Bi et tri familiale		
	Multifamiliale	. •	
	Maison mobile		$+$ $\cup$
Mixte	Maisorrifiobile		SAINT-JOSEPH-DU-LAC
Commerc			<del>-   -  </del>
			<del>-   -  </del>
	Détails et services divers		Plan:
	Services personnels		ridir.
	Spécial		× ×
	Artériel		
Industrie			— G21.2-2022
	Légère		
	Lourde		<u> </u>
Commun			D. (1)
1.	Espaces publics	•	Référence :
2.	Voisinage		Règlement
3.	Régional		numéro 21.2-2022
4.	Spécial		Amendement:
Agricultu	re		Règlement amendant le
Rural			règlement de zonage
	USAGES SPÉCIFIQUES		numéro 4-91
Exclus			Date:
Permis			
	NORMES SPÉCIALES  3.5.		
			17 octobre 2022
	TERRAIN		
Superficie	e Min.		
D 6			A CONTRACT OF THE PARTY OF THE
Protonde	eur Min.		The state of the s
Frontage	Min.		
Profonde Frontage		NT	Benoif Proulx
Frontage	Min.	NT 3 / 4	Benoit Proulx
Frontage Hauteur e	Min.		Benoit Proulx  Maire
Frontage Hauteur e Hauteur e	Min.  BÂTIMEI en étage / bâtiment		
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur /	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment	3/4	
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max.	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. /	70	
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max.	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. /	3 / 4	
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. /	3 / 4 70 12 / 10	
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE	70	Maire
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE	3 / 4 70 12 / 10	
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE	3 / 4 70 12 / 10	Maire
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE	3 / 4 70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE	3 / 4 70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES	3 / 4 70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE	3 / 4 70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES	3 / 4 70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère  Directeur général
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES	3 / 4 70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des Arrière	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES  marges latérales	3 / 4 70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère  Directeur général
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des Arrière	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES  AUTRES NORMES ent par bâtiment	3 / 4  70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère  Directeur général  Préparé par :
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des Arrière Logemer Densité n	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES  AUTRES NORMES ent par bâtiment	3 / 4  70 12 / 10	Maire  Stéphane Giguère  Directeur général
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des Arrière Logemer Densité n	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES  AUTRES NORMES  It par bâtiment eette plancher/Terrain espace bâti/Terrain	3 / 4  70 12 / 10	Stéphane Giguère Directeur général  Préparé par:  Patricia Tessier
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des Arrière Logemer Densité n	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES  AUTRES NORMES nt par bâtiment nette plancher/Terrain espace bâti/Terrain Min. / Max.	3 / 4  70 12 / 10	Stéphane Giguère Directeur général  Préparé par :  Patricia Tessier  Directrice adjointe du service de
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des Arrière Logemer Densité n Rapport e	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES  AUTRES NORMES Int par bâtiment nette plancher/Terrain espace bâti/Terrain Min. / Max. PIIA	3 / 4  70 12 / 10  •  36	Stéphane Giguère  Directeur général  Préparé par :  Patricia Tessier  Directrice adjointe du service de l'urbanisme, de l'environnement e
Hauteur e Hauteur e Superficie Largeur / Max. Profonde Isolée Jumelée Contiguë Avant Latérale Total des Arrière Logemer Densité n Rapport e	Min.  BÂTIME en étage / bâtiment en mètre / bâtiment e de plancher / logement / bâtiment Min. / eur / bâtiment Min.  STRUCTURE  MARGES  AUTRES NORMES nt par bâtiment nette plancher/Terrain espace bâti/Terrain Min. / Max.	3 / 4  70 12 / 10	Stéphane Giguère Directeur général  Préparé par:  Patricia Tessier